



Interdiction d'accès aux parcs et jardins publics en cas d'alerte orange ou rouge par météo France

10/2023

Le Maire, de la ville de LES ARCS Var

Vu, les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu, l'Article L131-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu, le code de la Voirie Routière

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu, le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Vu, la présence d'un risque de chute de branches ou d'arbres lors de vent violent ou d'orages

Considérant, qu'en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, il y a lieu d'interdire les accès aux parcs et jardins publics de la commune : **dans la Balade en Réal, le Parc Max Carzoli, le Boulodrome, la Base de Loisirs, les aires de jeux pour enfants (Boulevard des Moulins, Place du 11 Novembre et Rue André Jauffret)**

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'alerte météorologique de **vigilance orange ou rouge pour vent violent, orages ou pluies**, annoncée par Météo France, l'accès aux sites ci-dessous, pendant la durée de l'alerte, sera interdit aux personnes et aux véhicules, excepté les services ou les secours : Balade en Réal, Parc Max Carzoli, Boulodrome, Base de Loisirs, aires de jeux pour enfants (Boulevard des Moulins, Place du 11 Novembre et Rue André Jauffret).

Article 2 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Les Arcs, le 3/10/2023

Le Maire,
Nathalie Gonzales